



Luxembourg, le 11 SEP. 2024

Administration de la nature et des forêts
Triage de Flaxweiler
Pépinière Domaniale Buchholtz
L-6926 Flaxweiler

N/Réf.: 2024-000637

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 15 avril 2024 versées par l'Administration de la nature et des forêts aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un hangar sylvicole sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Flaxweiler: section F de Buchholtz, sous le numéro 245/1103,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Le hangar sylvicole est érigée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Flaxweiler : section F de Buchholtz, sous le numéro 245/1103, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** La toiture présente une pente unique de 12 à 15 degrés et est réalisée en tôle de couleur gris-ardoise non reluisante.
- Article 4.-** L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdits.
- Article 5.-** L'auvent du côté bas de l'abri ne dépasse pas une largeur de 1,5 m. L'auvent du côté haut de l'abri ne dépasse pas une largeur de 0,5 m.
- Article 6.-** La construction est entièrement (charpente et bardage) réalisée en bois. Le bois sur les façades est appliquée verticalement. Elle est placée sur une dalle en béton.

Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il est recouru aux essences suffisamment durables tel le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.

Article 7.- Les portes sont réalisées en bois avec cadre métallique. Le bois utilisé pour les portes est le même que celui utilisé pour les parois. Il renoncé aux portes préfabriquées.

Article 8.- La construction est placée sur une dalle en béton.

Article 9.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 10.- Le chemin d'accès est réalisé en concassé et reste perméable à l'eau.

Article 11.- La construction peut être raccordée aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de canalisation et de communication.

Article 12.- La construction sert uniquement au dépôt des machines servant à l'exploitation sylvicole.

Article 13.- Il n'est point déversé ni entreposé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

Article 14.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Flaxweiler, tél : 621 202 510) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Informations

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour

introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Administration communale de FLAXWEILER

